

Fiche marchés publics n° 15

L'information des candidats évincés

1. Quand le candidat non retenu est-il informé par la personne publique ?

L'article 80 du Code des marchés publics (CMP) précise que pour les marchés passés selon une procédure formalisée (ex : appel d'offres, marchés négociés), la personne publique informe, dès qu'elle a fait son choix sur les candidatures ou les offres, tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres.

Le CMP impose que la signature du marché avec l'entreprise retenue n'intervienne qu'au terme d'un délai de 10 jours après l'information des candidats dont la candidature ou l'offre est rejetée.

La personne publique indique également les motifs de rejet.

Les MAPA (marchés à procédure adaptée) ne sont pas concernés par ces dispositions. Toutefois, il est préférable pour la personne publique de la mettre en œuvre dans l'objectif de respecter un principe fondamental du CMP, celui relatif à la transparence des procédures (article 1^{er}).

2. <u>Le candidat peut-il connaître les motifs détaillés du rejet de sa candidature</u> ou de son offre ?

Oui, en écrivant à la personne publique. Il peut également demander les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire.

La réponse de la personne publique intervient sous 15 jours à compter de la réception de la demande de l'entreprise.

Remarque: les candidats qui ont remis une offre inadaptée, irrégulière ou inacceptable (Cf. article 83 du CMP) ne peuvent pas connaître les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ni le nom de l'attributaire (ou des attributaires).

Conseil : Il est préférable d'adresser un courrier en LR/AR pour la bonne gestion de la requête de l'entreprise.

Les entreprises qui mettent en œuvre des procédures qualité demandent systématiquement ces informations pour le suivi qualité et améliorer leurs futures réponses.



3. Quels types de renseignements la personne publique ne peut-elle communiquer ?

- Les renseignements qui violeraient le secret commercial
- Les renseignements qui seraient contraire à l'intérêt public
- Et ceux qui pourraient nuire à une concurrence loyale entre les entreprises.

4. Quels types de documents le candidat évincé peut-il demander ?

- La DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire)
- Le BPU (bordereau de prix unitaires)
- Le procès verbal d'ouverture des plis et l'acte d'engagement, sous réserve du respect des principes définis au point 2.

Il convient de noter que le mémoire technique ne peut jamais être obtenu afin de respecter le secret commercial (Cf. fiche n°3 pour le modèle de mémoire technique).

Lien utile:

http://www.cada.fr/fr/guide/frame.htm

Contact: Ingrid Bigot

Service des Affaires Economiques